

Supplément de fixation du prix n° 36 au prospectus préalable de base simplifié modifié et mis à jour daté du 19 août 2013, qui modifie et met à jour le prospectus préalable de base simplifié daté du 26 mars 2013, et au supplément de prospectus daté du 22 août 2013.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, auquel se rattachent le prospectus préalable de base simplifié modifié et mis à jour daté du 19 août 2013, qui modifie et met à jour le prospectus préalable de base simplifié daté du 26 mars 2013, et le supplément de prospectus daté du 22 août 2013, dans leur version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans ce prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront enregistrés en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis, sous réserve de certaines exceptions.

Le 22 janvier 2014



La Banque de Nouvelle-Écosse
Billets de premier rang (billets avec capital à risque)
Billets indiciels

Billets à remboursement anticipé automatique liés à l'indice EURO STOXX 50®, série 8 de la BNE
Maximum de 15 000 000 \$ US (150 000 billets)
Échéant le 25 février 2019
Billets avec capital à risque

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») offre des billets à remboursement anticipé automatique liés à l'indice EURO STOXX 50®, série 8, d'un capital maximal de 15 000 000 \$ US (les « billets »). Les billets sont conçus pour les investisseurs à la recherche d'un produit de placement exposé à l'indice EURO STOXX 50® (l'« indice »), qui constitue un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière de 50 sociétés de 12 pays de la zone euro, soit l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal. Les billets seront automatiquement remboursés par anticipation par la Banque et un rendement variable sera payé aux investisseurs si le niveau de clôture de l'indice à une date de constatation ou à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au niveau initial de l'indice. Si les billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation par la Banque et que le rendement de l'indice entre la date d'évaluation initiale et la date d'évaluation finale est négatif, les billets offrent une protection du capital à l'échéance lorsque le niveau final de l'indice est supérieur au niveau de la barrière (soit 70 % du niveau initial de l'indice) à la date d'évaluation finale. Si le niveau final de l'indice est inférieur ou égal au niveau de la barrière à la date d'évaluation finale, l'investisseur sera entièrement exposé au rendement négatif de l'indice, de sorte qu'il pourrait perdre la quasi-totalité de son placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ US par billet). Voir « Pertinence du placement » dans le présent supplément de fixation du prix (le « supplément de fixation du prix »).

Les billets décrits dans le présent supplément de fixation du prix seront remis avec le prospectus préalable de base simplifié modifié et mis à jour de la Banque daté du 19 août 2013, qui modifie et met à jour le prospectus préalable de base simplifié de la Banque daté du 26 mars 2013 établissant le programme régissant les billets de premier rang (billets avec capital à risque) de la Banque (le « prospectus préalable de base ») et le supplément de prospectus qui décrit de manière générale les billets indiciels pouvant être offerts en vertu de ce programme, daté du 22 août 2013 (le « supplément relatif au produit »).

Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Un placement dans les billets comporte des risques et convient uniquement aux personnes qui comprennent les risques inhérents aux produits structurés et aux dérivés. Les billets sont considérés comme des « dérivés visés » en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Un placement dans les billets ne représente pas un placement direct ou indirect dans l'indice ni dans les titres qui le composent, et les investisseurs n'ont aucun droit sur les titres composant l'indice (notamment des droits de vote ou le droit de recevoir des distributions) et n'en ont pas la propriété. L'acheteur de billets sera exposé aux fluctuations du niveau de l'indice auquel les billets sont liés. Le niveau de l'indice peut être volatil, de sorte qu'un placement y étant lié peut également être volatil. Ni la Banque, les courtiers en valeurs et les membres de leurs groupes respectifs, ni personne d'autre ne garantit que les investisseurs recevront une somme égale à leur placement d'origine dans les billets ou que les billets produiront un rendement (sous réserve d'un remboursement du capital d'au moins 1,00 \$ US par billet) à l'échéance ou avant. Le remboursement à l'échéance dépendra de l'évolution de l'indice. Comme le capital des billets n'est pas protégé, il est possible que l'investisseur perde la quasi-totalité de son placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ US par billet). Voir « Facteurs de risque ».

	Prix : 100,00 \$ US par billet		
	Souscription minimale : 5 000 \$ US (50 billets)		
	Prix d'offre	Rémunération des courtiers en valeurs ⁽²⁾	Produit net revenant à la Banque
Par billet.....	100,00 \$ US	2,75 \$ US	97,25 \$ US
Total ⁽¹⁾	15 000 000 \$ US	412 500 \$ US	14 587 500 \$ US

- (1) En cas de placement de tous les billets. Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. La Banque pourrait donc réaliser le placement même si elle ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.
- (2) Une commission de vente de 2,75 \$ US (soit 2,75 % du capital) par billet vendu sera versée aux courtiers en valeurs, qui la verseront aux représentants dont ils auront retenu les services et dont les clients achètent des billets. De plus, à la clôture, la Banque versera directement à Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc., en qualité de placeur pour compte indépendant, une rémunération d'au plus 0,15 \$ US (soit au plus 0,15 % du capital) par billet vendu.

Prospectus relatif aux billets et termes clés

Les billets décrits dans le présent supplément de fixation du prix seront émis en vertu du programme régissant les billets de premier rang de la Banque (billets avec capital à risque). Ce seront des titres de créance non subordonnés et non garantis. Les billets sont décrits dans trois documents distincts : (1) le prospectus préalable de base, (2) le supplément relatif au produit, (3) le présent supplément de fixation du prix contenant les conditions particulières des billets offerts (y compris l'information sur le prix), le tout constituant collectivement le « prospectus » relatif à ces billets. Tout investisseur qui s'intéresse à un placement dans les billets doit étudier chacun de ces documents avec attention. Voir « Prospectus relatif aux billets » dans le prospectus préalable de base. Un exemplaire du prospectus relatif aux billets sera affiché sur le site www.investorsolutions.gbm.scotiabank.com.

Les termes clés utilisés dans le présent supplément de fixation du prix sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le supplément relatif au produit ou le prospectus préalable de base, selon le cas.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de fixation du prix est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base seulement pour les besoins des billets émis en vertu des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base, auquel il y a lieu de se reporter pour obtenir des renseignements détaillés.

Toute déclaration figurant dans le prospectus préalable de base ou dans le présent supplément de fixation du prix, ou dans un document qui y est intégré par renvoi, est réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent supplément de fixation du prix dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré dans le prospectus préalable

de base ou aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne doit pas nécessairement préciser qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou comprendre une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La présentation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration antérieure constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse dans les circonstances où elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de fixation du prix autrement que dans sa forme modifiée ou remplacée.

Documents de commercialisation

Les « documents de commercialisation » (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans chaque province et territoire du Canada dans le cadre du présent placement à compter de la date des présentes et avant la fin du placement des billets offerts aux termes du présent supplément de fixation du prix (y compris toute modification des documents de commercialisation, ou toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi aux présentes et dans le prospectus préalable de base. Ces documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix ni du prospectus préalable de base pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans une modification du présent supplément de fixation du prix.

Déclarations prospectives

Les communications publiques de la Banque comprennent souvent des déclarations prospectives verbales et écrites. Le présent document contient des déclarations de ce type, qui peuvent également être intégrées dans d'autres documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ou dans toute autre communication. De telles déclarations sont présentées en vertu des règles d'exonération de la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de toute loi canadienne sur les valeurs mobilières applicable. Les déclarations prospectives comprennent notamment des déclarations présentées dans le présent document, le rapport de gestion figurant dans le rapport annuel 2013 de la Banque sous les rubriques « Survol – Perspectives », « Perspectives » de la rubrique Résultats financiers du groupe et « Perspectives » pour chaque secteur d'activités et dans d'autres déclarations concernant les objectifs de la Banque, les stratégies qu'elle emploie pour les atteindre, ses résultats financiers prévisionnels (y compris ceux relevant du domaine de la gestion du risque) et les perspectives à l'égard des activités de la Banque et de l'économie du Canada, des États-Unis et du monde entier. On reconnaît habituellement les déclarations prospectives à l'emploi de termes ou d'expressions comme « croire », « prévoir », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « estimer », « projeter », « pourrait augmenter » et « pourrait fluctuer » et autres expressions similaires ainsi que par la conjugaison des verbes au futur et au conditionnel.

De par leur nature, les déclarations prospectives comportent bon nombre d'hypothèses, de risques inhérents et d'incertitudes, tant généraux que spécifiques, ainsi que le risque que les prévisions et autres déclarations prospectives se révèlent inexacts. La Banque conseille aux lecteurs de ne pas se fier indûment à ces déclarations étant donné que les résultats réels pourraient différer sensiblement des estimations et intentions exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs importants dont plusieurs sont indépendants de sa volonté. Ces facteurs sont notamment les suivants : la conjoncture économique et financière au Canada et à l'échelle mondiale; la fluctuation des taux d'intérêt et de la valeur des devises; la liquidité; une volatilité importante et les perturbations des marchés; l'inexécution des obligations de tiers envers la Banque et les membres de son groupe; l'incidence des changements apportés à la politique monétaire; l'évolution des lois et de la réglementation du Canada et à l'étranger, notamment les changements apportés aux lois fiscales; l'incidence qu'aurait tout changement des notes de crédit attribuées à la Banque; les modifications et les interprétations de lignes directrices et d'instructions en matière d'information sur le capital à risque et des directives réglementaires en matière de liquidité; le risque opérationnel et le risque de réputation; le risque que les modèles de gestion du risque de la Banque ne tiennent pas compte de tous les facteurs pertinents; l'exactitude et l'exhaustivité de

l'information que la Banque reçoit sur sa clientèle et ses contreparties; la mise au point et le lancement de nouveaux produits et services en temps opportun sur des marchés réceptifs; la capacité de la Banque à étendre ses canaux de distribution existants, à en mettre sur pied de nouveaux et à en tirer des revenus; la capacité de la Banque à mener à terme ses acquisitions et ses autres stratégies de croissance et à intégrer ses acquisitions; les modifications des conventions et des méthodes comptables dont la Banque se sert pour présenter sa situation financière et son rendement financier, y compris les incertitudes visant les principales hypothèses et estimations comptables (voir « Contrôles et méthodes comptables – Principales estimations comptables » figurant dans le rapport annuel 2013 de la Banque; l'incidence de l'application de modifications comptables futures (voir « Contrôles et méthodes comptables – Prises de position futures en comptabilité » figurant dans le rapport annuel 2013 de la Banque; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque à recruter et à conserver des dirigeants clés; le recours aux services de tiers pour la fourniture de composantes de l'infrastructure commerciale de la Banque; les changements imprévus des habitudes de dépenses et d'épargne du consommateur; les changements technologiques; la fraude perpétrée par des employés ou des tiers, notamment par utilisation inédite de nouvelles technologies pour commettre des fraudes à l'endroit de la Banque ou de ses clients; le regroupement du secteur canadien des services financiers; la concurrence des nouveaux entrants sur le marché et des concurrents établis; les procédures judiciaires et réglementaires; les cas de force majeure comme les tremblements de terre et les ouragans; l'incidence éventuelle de conflits internationaux et autres événements, y compris les actes terroristes et la guerre contre le terrorisme; les incidences de maladies ou d'épidémies sur les économies locales, nationales ou internationales; les perturbations des infrastructures publiques, notamment les transports, les communications, l'électricité et l'eau; de même que la capacité de la Banque à prévoir et à gérer les risques que comportent ces facteurs. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à affecter autrement ses ressources à certains secteurs, entreprises ou pays. Tout événement imprévu touchant ces entreprises, secteurs ou pays risque d'avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers de la Banque, sur ses activités, sur sa situation financière ou sur sa liquidité. Ces facteurs, et d'autres encore, peuvent faire en sorte que le rendement réel de la Banque diffère sensiblement de celui envisagé par les déclarations prospectives.

Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Gestion du risque » commençant à la page 60 du rapport annuel 2013 de la Banque qui est intégré aux présentes par renvoi et qui décrit de manière détaillée certains facteurs clés pouvant influencer sur les résultats futurs de la Banque.

Les hypothèses économiques importantes sous-jacentes aux énoncés prospectifs contenus dans le rapport annuel 2013 de la Banque sont présentées à la rubrique « Survol – Perspectives », dans sa version éventuellement mise à jour dans les rapports trimestriels aux actionnaires déposés subséquemment, et aux rubriques « Perspectives » pour chaque secteur d'activités. Ces rubriques « Perspectives » sont fondées sur les projections de la Banque, dont la réalisation est incertaine.

La liste des facteurs importants énoncés ci-dessus n'est pas exhaustive. Lorsqu'ils se fient à des déclarations prospectives pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, les souscripteurs et les autres personnes doivent examiner attentivement ces facteurs, ainsi que d'autres incertitudes et éventualités. La Banque ne s'engage pas à mettre à jour les déclarations prospectives verbales ou écrites qu'elle fait ou qui sont faites en son nom.

La Banque de Nouvelle-Écosse
Billets de premier rang (billets avec capital à risque)
Billets indiciels

Billets à remboursement anticipé automatique liés à l'indice EURO STOXX 50®, série 8 de la BNE
Maximum de 15 000 000 \$ US (150 000 billets)
Échéant le 25 février 2019
Billets avec capital à risque

Émetteur :	La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque »)
Courtiers en valeurs :	Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc. Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc., courtier auquel la Banque n'est pas reliée ni associée, a participé au contrôle diligent réalisé par les courtiers à l'égard du placement, mais n'a pas participé au montage ni à la fixation du prix du placement. Voir « Mode de placement » dans le prospectus préalable de base.
Taille de l'émission :	Maximum de 15 000 000 \$ US (150 000 billets). La Banque se réserve le droit de modifier ce maximum à son entière discrétion.
Capital :	100,00 \$ US par billet (le « capital »).
Date d'émission :	Les billets seront émis vers le 25 février 2014 ou à toute autre date convenue par la Banque et les courtiers en valeurs.
CUSIP :	0641492R7
Code FundSERV :	SSP860
Prix d'émission :	100 % du capital.
Date d'échéance :	Le 25 février 2019 (durée d'environ 5 ans) (la « date d'échéance »), sous réserve d'un remboursement anticipé automatique des billets par la Banque. Voir « Description des billets indiciels – Date d'échéance » et « Description des billets indiciels – Sommes payables » dans le supplément relatif au produit.
Remboursement anticipé automatique :	Les billets seront automatiquement remboursés par anticipation par la Banque et un rendement variable sera payé aux investisseurs si le niveau de clôture de l'indice à une date de constatation ou à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au niveau initial de l'indice. Si le niveau de clôture de l'indice à chacune des dates de constatation et à la date d'évaluation finale n'est pas supérieur ou égal au niveau initial de l'indice, les billets ne seront pas automatiquement remboursés par anticipation par la Banque et le rendement variable ne sera pas payé aux investisseurs.
Placement minimal :	5 000,00 \$ US (50 billets)
Rang :	Les billets seront des obligations directes, non garanties et non subordonnées de la Banque et seront de rang égal aux autres dettes non garanties et non subordonnées de la Banque, actuelles et futures, sous réserve de certaines priorités prévues par les lois applicables.

Notation : Les billets n'ont pas été et ne seront pas notés par une agence de notation. À la date du présent supplément de fixation du prix, les passifs-dépôts de rang supérieur de la Banque étaient notés AA par DBRS Limited, A+ par Standard & Poor's, AA- par Fitch Ratings et Aa2 par Moody's Investors Services Inc. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation, ils auraient la même note que les autres passifs-dépôts de la Banque. **Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver un placement; elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée.**

Indice : Rendement lié au cours de l'indice EURO STOXX 50® (l'« indice »). Voir « Description des billets indiciaires – Indices » dans le supplément relatif au produit. Voir l'annexe D du présent supplément de fixation du prix pour des renseignements sommaires sur l'indice.

Les billets ne représentent pas un droit dans l'indice ni sur les titres des sociétés composant l'indice. Les porteurs de billets n'auront aucun des droits des porteurs des titres qui composent l'indice, notamment un droit aux dividendes ou aux autres distributions versés à l'égard des titres. Le niveau de l'indice illustre uniquement l'appréciation ou la dépréciation des titres des sociétés qui le composent et ne tient pas compte du versement de dividendes sur ces titres. Le taux de rendement annuel des dividendes sur l'indice au 27 décembre 2013 était de 3,64 %, ce qui représente un taux de rendement total des dividendes, composé annuellement, d'environ 19,57 % sur la durée d'environ cinq ans des billets dans l'hypothèse où les dividendes versés sur les titres de l'indice demeurent constants. Rien n'oblige la Banque à détenir des droits sur l'indice ou sur les titres des sociétés composant l'indice.

Date d'évaluation initiale : Date d'émission

Dates d'évaluation : Le niveau de clôture de l'indice sera constaté le deuxième jour ouvrable précédant le 25 février 2015, le 25 février 2016, le 25 février 2017 et le 25 février 2018 (chacune étant une « date de constatation ») et le deuxième jour ouvrable précédant la date d'échéance (la « date d'évaluation finale »). Si une date d'évaluation n'est pas un jour de bourse à l'égard de l'indice, la date de constatation ou la date d'évaluation finale, selon le cas, sera le jour de bourse précédent, sauf en cas de perturbation du marché.

Si les billets sont automatiquement remboursés par anticipation par la Banque avant la date d'échéance, ils seront annulés et les investisseurs n'auront droit à aucun autre paiement au titre des billets.

Rendement variable : Le rendement variable applicable à chaque date d'évaluation, le cas échéant, sera calculé selon la formule suivante :

capital x (rendement fixe + rendement supplémentaire)

Date d'évaluation	Rendement fixe	Rendement supplémentaire, le cas échéant rendement de l'indice > rendement fixe)
Date de constatation de 2015	8,00 %	(rendement de l'indice moins 8,00 %) x 5 %
Date de constatation de 2016	16,00 %	(rendement de l'indice moins 16,00 %) x 5 %
Date de constatation de 2017	24,00 %	(rendement de l'indice moins 24,00 %) x 5 %
Date de constatation de 2018	32,00 %	(rendement de l'indice moins 32,00 %) x 5 %
Date d'évaluation finale	40,00 %	(rendement de l'indice moins 40,00 %) x 5 %

Le rendement fixe à la date de constatation de 2015, à la date de constatation de 2016, à la date de constatation de 2017, à la date de constatation de 2018 et à la date d'évaluation finale équivaut à des rendements annualisés de 8,00 %, de 7,70 %, de 7,43 %, de 7,19 % et de 6,96 %, respectivement.

Niveau de la barrière : 70 % du niveau initial de l'indice.

Remboursement à l'échéance : La somme payable au titre des billets s'ils sont automatiquement remboursés par anticipation ou à l'échéance (dans l'un et l'autre cas, le « remboursement à l'échéance ») sera calculée par l'agent des calculs conformément à la formule suivante :

- Si le niveau de clôture de l'indice à une date de constatation ou à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au niveau initial de l'indice, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :
 - Capital + rendement variable
- Si, à la date d'évaluation finale, le rendement de l'indice est inférieur à 0,00 % mais que le niveau final de l'indice est supérieur au niveau de la barrière, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :
 - Capital
- Si, à la date d'évaluation finale, le rendement de l'indice est inférieur à 0,00 % et que le niveau final de l'indice est égal ou inférieur au niveau de la barrière, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :
 - Capital + (capital x rendement de l'indice)

Le remboursement à l'échéance pourrait être inférieur au capital investi par l'investisseur. Le remboursement à l'échéance sera d'au moins 1,00 \$ US par billet.

Toutes les sommes seront arrondies au cent près. Voir la description graphique du profil de rendement des billets à l'*annexe A* et des exemples de calcul du remboursement à l'échéance à l'*annexe B*.

Rendement de l'indice : Le pourcentage calculé par l'agent des calculs selon la formule suivante :

$$\frac{\text{niveau final de l'indice} - \text{niveau initial de l'indice}}{\text{niveau initial de l'indice}}$$

Niveau initial de l'indice : Le niveau de clôture de l'indice calculé et annoncé par le promoteur d'indice à la date d'évaluation initiale. Si la date d'évaluation initiale n'est pas un jour de bourse, le niveau initial de l'indice sera établi le jour de bourse suivant.

Niveau final de l'indice : Le niveau de clôture de l'indice calculé et annoncé par le promoteur d'indice à une date de constatation ou à la date d'évaluation finale.

Monnaie L'évolution des billets sera fondée sur le rendement de l'indice. Par conséquent, les fluctuations du taux de change du dollar américain par rapport à d'autres monnaies seront sans effet sur le remboursement à l'échéance payable sur les billets.

Frais : Une commission de vente de 2,75 \$ US par billet vendu (soit 2,75 % du capital) est payable aux courtiers en valeurs, qui la verseront à leurs représentants, notamment à leurs représentants dont les clients achètent des billets. De plus, Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc., en qualité de placeur pour compte indépendant, recevra de la Banque une rémunération d'au plus 0,15 \$ US par billet vendu (soit au plus 0,15 % du capital). Le versement de cette rémunération ne réduira pas le montant à la base du calcul du remboursement payable au titre des billets.

Frais de négociation anticipée : Les billets sont destinés aux investisseurs qui sont prêts à les conserver jusqu'à l'échéance. La vente des billets sur le marché secondaire avant la date d'échéance sera soumise à des frais de négociation anticipée, déductibles du produit de la vente des billets et calculés comme suit :

Délai de vente	Frais de négociation anticipée (% du capital)
0 à 90 jours après la date d'émission	4,00 %
91 à 180 jours après la date d'émission	2,00 %
Par la suite	Néant

Inscription à la cote et marché secondaire : Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ou d'un marché. Scotia Capitaux inc. fera de son mieux dans une conjoncture de marché normale afin de tenir un marché secondaire quotidien pour la vente des billets par l'intermédiaire du réseau FundSERV, mais elle se réserve le droit de cesser de le faire à tout moment, à son entière discrétion, sans en donner préavis aux investisseurs. Voir « Facteurs de risque liés au marché secondaire » dans le supplément relatif au produit et « Marché secondaire pour les billets » dans le prospectus préalable de base.

Circonstances particulières : Voir « Circonstances particulières » dans le supplément relatif au produit au sujet des circonstances particulières et des perturbations du marché susceptibles d'entraîner un ajustement du calcul ou des délais des paiements exigibles au titre des billets.

Agent des calculs : Scotia Capitaux Inc.

Admissibilité aux fins de placement : Admissibles aux REER, FERR, REEE, REEI, RPDB et CELI. Voir « Admissibilité aux fins de placement » à l'annexe C du présent supplément de fixation du prix.

Information fiscale supplémentaire : Le présent résumé concernant l'impôt sur le revenu est présenté sous réserve des limites et réserves plus détaillées énoncées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à l'annexe C.

Premiers investisseurs résidents

Sous réserve de l'examen mené par l'ARC dont il est question ci-après, les premiers investisseurs résidents ne devraient pas être tenus de déclarer un revenu au titre des billets avant que soit fixé : (i) le remboursement à l'échéance payable au titre des billets si les billets sont automatiquement remboursés par anticipation ou à la date d'échéance (selon le cas); (ii) la valeur anticipée versée en cas de circonstance particulière. En l'absence de circonstance particulière, les premiers investisseurs résidents seront tenus d'inclure dans leur revenu de l'année d'imposition où la Banque rembourse les billets l'excédent éventuel du remboursement à l'échéance sur le capital des billets, dans la mesure où ils n'ont pas déjà

inclus cet excédent dans leur revenu d'une année d'imposition antérieure. Si le remboursement à l'échéance est inférieur au capital des billets, les premiers investisseurs résidents subiront généralement une perte en capital.

Même s'il subsiste un doute à cet égard, sauf dans les cas où le remboursement à l'échéance ou la valeur anticipée (selon le cas) a été fixé, les premiers investisseurs résidents qui disposent ou sont réputés disposer d'un billet devraient, sous réserve de l'examen mené par l'ARC dont il est question ci-après, réaliser un gain (ou subir une perte) en capital dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de leurs billets et des frais raisonnables de disposition.

Les billets sont libellés en dollars américains. Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), toutes les sommes libellées en dollars américains et relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de billets doivent généralement être converties en dollars canadiens selon le taux de change à midi publié par la Banque du Canada à la date pertinente ou tout autre taux de change que l'ARC juge acceptable. Par conséquent, les premiers investisseurs résidents peuvent recevoir un revenu, réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport à celle du dollar canadien.

L'ARC examine actuellement si l'existence d'un marché secondaire pour la négociation d'obligations comme les billets doit être prise en considération pour décider du régime fiscal applicable aux porteurs d'une créance liée en pareilles circonstances. Rien ne garantit qu'au terme de cet examen les politiques administratives de l'ARC ou ses pratiques en matière de cotisation autoriseront encore à ne pas déclarer d'intérêt couru au titre du remboursement à l'échéance possible des billets ou à considérer le produit reçu à la disposition des billets comme un revenu de capital. **Les premiers investisseurs résidents qui disposent de leurs billets avant une date de constatation ou avant la date d'évaluation finale doivent consulter leurs conseillers fiscaux à propos de leurs situations particulières.**

Premiers investisseurs non résidents

Les intérêts payés ou réputés payés par la Banque aux premiers investisseurs non résidents, ou que la Banque porte à leur crédit, ne devraient pas être assujettis à la retenue d'impôt canadien pour les non-résidents. Les investisseurs éventuels qui ne résident pas au Canada doivent consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître les incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de billets dans leur cas.

Information sur le rendement : L'information sur le rendement des billets sera affichée en permanence sur le site Web des produits structurés de la Banque (www.investorsolutions.gbm.scotiabank.com).

Pertinence du placement : Les investisseurs doivent établir, de façon indépendante, avec leurs propres conseillers, si un placement dans les billets leur convient compte tenu de leurs objectifs de placement et de leurs attentes. Les billets peuvent convenir :

- aux investisseurs qui souhaitent un placement à moyen terme et dont la stratégie de placement correspond aux caractéristiques des billets;
- aux investisseurs qui souhaitent un rendement amélioré par rapport aux autres placements traditionnels de titres de participation ou à taux fixe et qui sont prêts à accepter les risques d'un placement lié aux marchés boursiers;
- aux investisseurs qui cherchent une exposition aux actions de premier ordre provenant des pays de la zone euro;

- aux investisseurs qui acceptent un rendement des billets lié au cours de l'indice mesuré uniquement à l'émission et à l'échéance (ou à la date à laquelle les billets sont automatiquement remboursés par anticipation), et qui sont prêts à renoncer aux dividendes, distributions et autres sommes rapportés par les titres constitutifs de l'indice;
- aux investisseurs qui ont un horizon de placement correspondant à la durée de cinq ans des billets et qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à l'échéance, mais qui sont disposés à courir le risque que les billets soient automatiquement remboursés par anticipation avant la date d'échéance si le niveau de clôture de l'indice est supérieur ou égal au niveau initial de l'indice à une date de constatation;
- aux investisseurs qui sont prêts à assumer la perte totale de leur placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ US par billet) si l'indice descend sous le niveau de la barrière à la date d'évaluation finale;
- aux investisseurs qui recherchent un placement libellé en dollars américains et qui sont prêts à assumer les risques (notamment des pertes) liés aux placements qui sont exposés aux fluctuations des taux de change;
- aux investisseurs qui ont examiné attentivement les risques découlant d'un placement dans les billets.

Facteurs de risque :

Les facteurs de risque auxquels sont exposés les billets comprennent les suivants :

- Le rendement des billets est calculé uniquement en fonction du rendement lié au cours de l'indice. Par conséquent, investir dans les billets n'équivaut pas à investir directement dans l'indice ou les titres qui le composent, notamment quant au droit de recevoir des dividendes, des distributions ou d'autres sommes produites par pareils titres.
- Les billets font l'objet d'une clause de remboursement par anticipation automatique et seront automatiquement remboursés par la Banque avant la date d'échéance si le niveau de clôture de l'indice à une date de constatation est supérieur ou égal au niveau initial de l'indice.
- Les billets pourraient ne produire aucun rendement à l'échéance. Aucun intérêt ou autre paiement ne sera versé pendant la durée des billets et rien ne garantit que le rendement de l'indice sera positif à l'échéance.
- Les billets offrent une protection en cas de baisse éventuelle fondée sur le niveau de l'indice à la date d'évaluation finale. Si le niveau de l'indice descend jusqu'à ce qu'il soit égal ou inférieur au niveau de la barrière à la date d'évaluation finale, l'investisseur subira une perte correspondant au rendement réel de l'indice (perte qui pourrait être considérable) sur son placement dans les billets (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ US par billet).
- L'indice de référence est calculé en fonction de la valeur des titres de capitaux propres de sociétés à grande capitalisation européennes. Par conséquent, le rendement des billets pourrait être touché par plusieurs facteurs qui peuvent avoir une incidence sur les marchés boursiers européens et qui sont indépendants de la volonté de la Banque ou des courtiers, notamment des facteurs politiques, économiques, financiers et d'autres facteurs qui ont une influence sur le marché européen en général, ainsi que des changements au sein des entreprises, des fluctuations des taux d'intérêt, des changements relatifs à l'inflation et d'autres circonstances qui peuvent influencer sur la valeur des titres d'un secteur précis du marché ou d'une société particulière. De plus, les normes et les exigences relatives à

la comptabilité, à l'audit et à la communication de l'information financière en Europe différent de celles qui s'appliquent aux émetteurs assujettis canadiens.

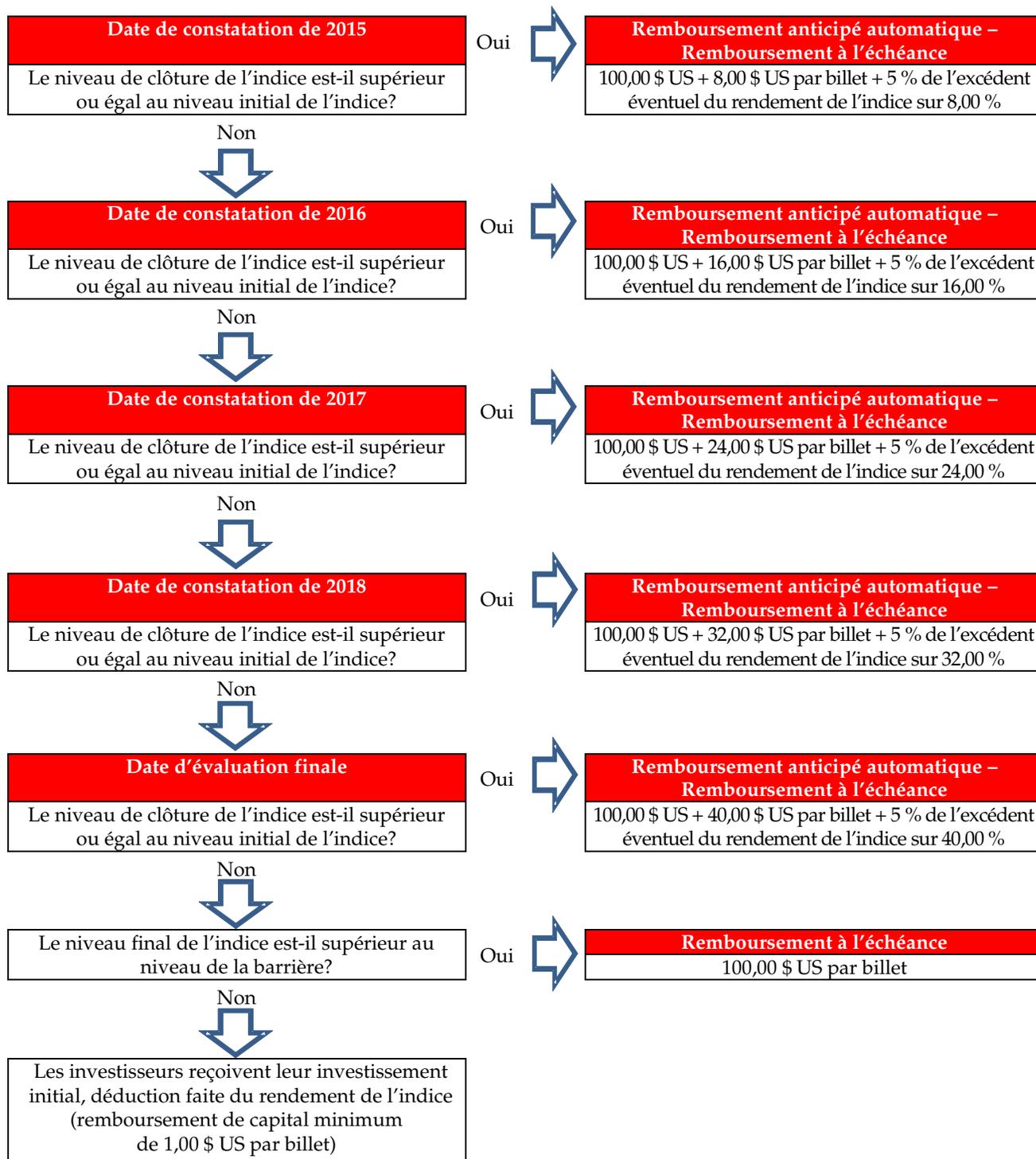
- Les billets n'ont pas été notés et ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucune autre entité, si bien que les paiements aux investisseurs dépendront de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.
- Un placement dans les billets devrait être fait en sachant que le remboursement à l'échéance sera libellé et payable en dollars américains. Dans la mesure où les actifs ou le revenu d'un porteur de billets sont libellés dans une autre devise, comme le dollar canadien, un placement dans les billets donnera lieu à des risques liés aux taux de change en raison, notamment, de la possibilité d'importantes variations dans la valeur de cette devise par rapport au dollar américain attribuables à des facteurs économiques, politiques ou autres. L'appréciation du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait entraîner une perte pour le porteur de billets en dollars canadiens. Les investisseurs qui ne sont pas des Canadiens ni des personnes des États-Unis (au sens de *U.S. persons*) ou établies aux États-Unis pourraient être assujettis à des risques semblables liés aux taux de change. En outre, pour l'application de la LIR, toutes les sommes en dollars américains doivent généralement être converties et déclarées en dollars canadiens par le porteur selon le taux de change en vigueur au moment pertinent. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à l'annexe C.

Les investisseurs doivent examiner attentivement, avec leurs conseillers, toute l'information donnée dans le prospectus avant d'investir dans les billets. Ils doivent évaluer tout particulièrement les principaux risques mentionnés ci-dessus ainsi que ceux décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus préalable de base et à la rubrique « Facteurs de risque » du supplément relatif au produit.

Annexe A

Description graphique du profil du rendement des billets

Le diagramme ci-après est fourni uniquement à titre d'illustration. Le diagramme représente le paiement versé au titre des billets en fonction de certains rendements liés au cours de l'indice. Rien ne garantit que les billets produiront un rendement quelconque. Tous les exemples partent de l'hypothèse que l'investisseur a acheté des billets d'un capital global de 100,00 \$ US, qu'il les conserve jusqu'à la date de constatation applicable ou la date d'évaluation finale et qu'aucune circonstance particulière ne s'est produite pendant leur durée.



Annexe B

Exemples de calcul du remboursement à l'échéance

Les exemples suivants indiquent la manière dont le rendement de l'indice et le remboursement à l'échéance seraient calculés en fonction de certaines hypothèses présentées ci-après. **Les exemples n'ont qu'une valeur d'illustration et ne doivent pas être considérés comme une estimation ou une prévision du rendement de l'indice ni du rendement que les billets pourraient produire.** Le rendement de l'indice sera fondé sur son évolution, qui ne reflètera pas la valeur des dividendes, des distributions et des autres revenus ou sommes touchés sur les titres composant l'indice. Les sommes d'argent sont arrondies au cent près.

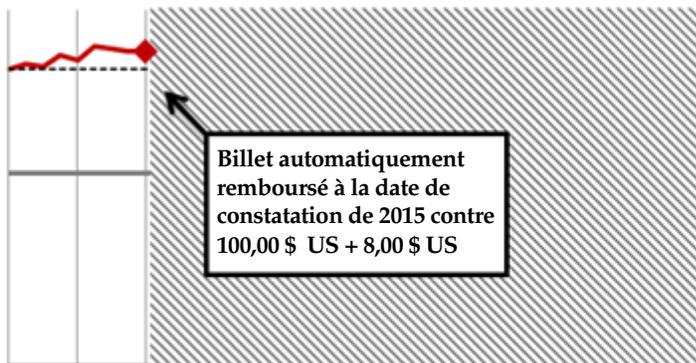
Valeurs pour les calculs hypothétiques :

Niveau initial de l'indice : 2 702,69

Niveau de la barrière : 70 % du niveau initial de l'indice = 70 % x 2 702,69 = 1 891,88

Exemple un

Scénario : Le niveau de clôture de l'indice à la date de constatation de 2015 est supérieur ou égal au niveau initial de l'indice de sorte que les billets sont automatiquement remboursés. Aucun rendement supplémentaire n'est toutefois payé puisque le rendement de l'indice est inférieur ou égal au rendement fixe.



Niveau initial de l'indice = 100 %

Niveau de la barrière = 70 %

Niveau de clôture de l'indice à la date de constatation de 2015 = 106 %

Date d'émission	25 fév. 2015 (1 an)	25 fév. 2016 (2 ans)	25 fév. 2017 (3 ans)	25 fév. 2018 (4 ans)	25 fév. 2019 (5 ans)
-----------------	------------------------	-------------------------	-------------------------	-------------------------	-------------------------

Dates d'évaluation

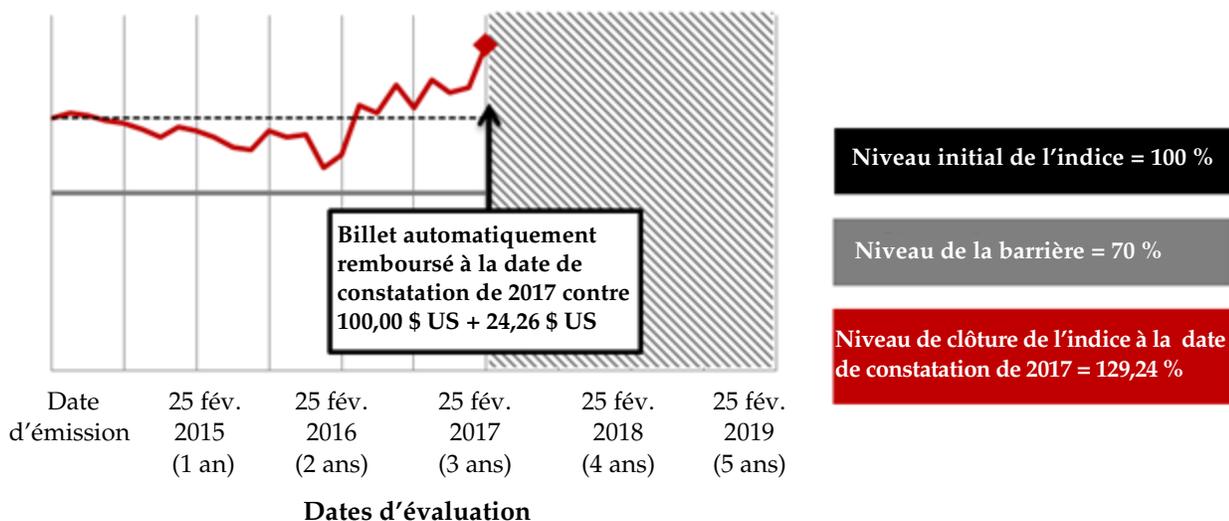
	Date de constatation de 2015	Date de constatation de 2016	Date de constatation de 2017	Date de constatation de 2018	Date d'évaluation finale
Niveau de clôture de l'indice :	2 864,85 (remboursement anticipé automatique)				
Rendement de l'indice :	6,00 % (réel)				
Remboursement à l'échéance :	108,00 \$ US par billet				

- Niveau de clôture de l'indice à la date de constatation de 2015 supérieur au niveau initial de l'indice :
 - $2\,864,85 > 2\,702,69$
- On détermine si le rendement de l'indice est supérieur au rendement fixe pour établir si un rendement supplémentaire est payable
 - Rendement fixe à la date de constatation de 2015 : 8,00 %
 - Rendement de l'indice = $(\text{niveau de clôture de l'indice} - \text{niveau initial de l'indice}) / \text{niveau initial de l'indice}$
 - Rendement de l'indice = $(2\,864,85 - 2\,702,69) / 2\,702,69 = 6,00 \%$
 - Rendement de l'indice inférieur au rendement fixe ($6,00 \% < 8,00 \%$); par conséquent, aucun rendement supplémentaire n'est payable
- Calcul du remboursement à l'échéance
 - Comme le niveau de clôture de l'indice à la date de constatation de 2015 est supérieur au niveau initial de l'indice et qu'aucun rendement supplémentaire n'est payable, le remboursement à l'échéance sera égal à :
 - capital + rendement variable
 - $100 \text{ \$ US} + (100 \text{ \$ US} \times 8,00 \% + 0) = 108,00 \text{ \$ US}$

Dans cet exemple, l'investisseur reçoit un remboursement à l'échéance de 108,00 \$ US par billet, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé de 8,00 % sur les billets.

Exemple deux

Scénario : Les billets ne sont pas automatiquement remboursés en 2015 ou en 2016. Le niveau de clôture de l'indice à la date de constatation de 2017 est supérieur ou égal au niveau initial de l'indice de sorte que les billets sont automatiquement remboursés et un rendement supplémentaire est payé puisque le rendement de l'indice est supérieur au rendement fixe.



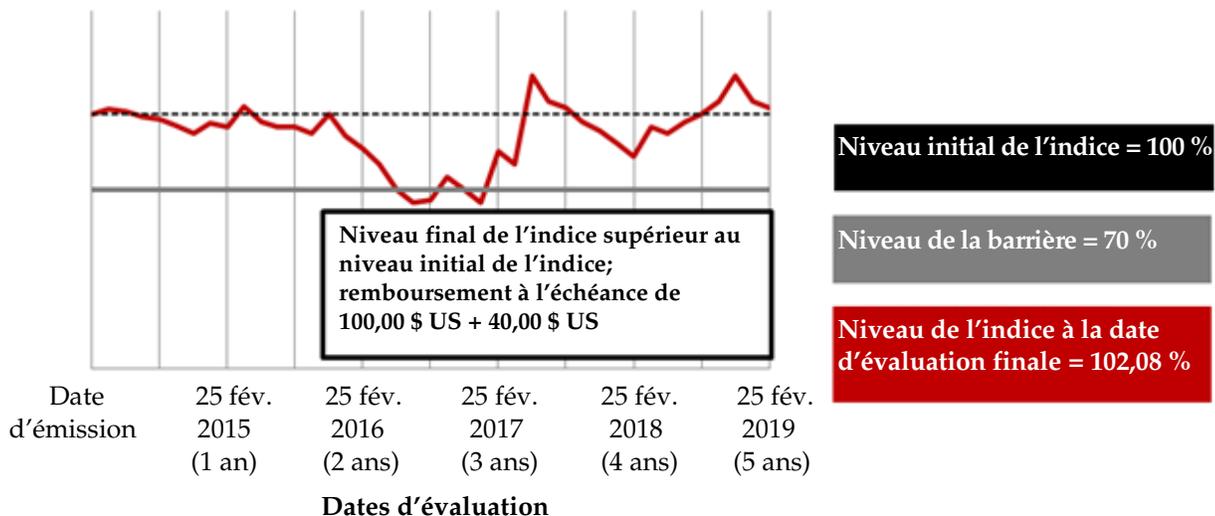
	Date de constatation de 2015	Date de constatation de 2016	Date de constatation de 2017	Date de constatation de 2018	Date d'évaluation finale
Niveau de clôture de l'indice :	2 566,20	2 297,29	3 492,96 (remboursement anticipé automatique)		
Rendement de l'indice :	-5,05 % (réel)	-15,00 % (réel)	29,24 % (réel)		
Remboursement à l'échéance :			124,26 \$ US par billet		

- Niveau de clôture de l'indice à la date de constatation de 2017 supérieur au niveau initial de l'indice :
 - $3\,492,96 > 2\,702,69$
- On détermine si le rendement de l'indice est supérieur au rendement fixe pour établir si un rendement supplémentaire est payable
 - Rendement fixe à la date de constatation de 2017 : 24,00 %
 - Rendement de l'indice = (niveau de clôture de l'indice – niveau initial de l'indice)/niveau initial de l'indice
 - Rendement de l'indice = $(3\,492,96 - 2\,702,69) / 2\,702,69 = 29,24\%$
 - Rendement de l'indice supérieur au rendement fixe (29,24 % > 24,00 %); par conséquent, un rendement supplémentaire est payable
- Calcul du remboursement à l'échéance
 - Vu que le niveau de clôture de l'indice à la date de constatation de 2017 est supérieur au niveau initial de l'indice et qu'un rendement supplémentaire est payable, le remboursement à l'échéance sera égal à :
 capital + rendement variable
 $100\ \$\text{ US} + [100\ \$\text{ US} \times [24,00\ \% + (5\ \% \times (29,24\ \% - 24,00\ \%))]] = 124,26\ \ US

Dans cet exemple, l'investisseur reçoit un remboursement à l'échéance de 124,26 \$ US par billet, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé de 7,51 % sur les billets.

Exemple trois

Scénario : Les billets ne sont pas automatiquement remboursés à une date de constatation étant donné que le niveau de clôture de l'indice à chaque date de constatation est inférieur au niveau initial de l'indice. Le niveau de clôture de l'indice à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au niveau initial de l'indice. Aucun rendement supplémentaire n'est toutefois payé puisque le rendement de l'indice est inférieur ou égal au rendement fixe.



	Date de constatation de 2015	Date de constatation de 2016	Date de constatation de 2017	Date de constatation de 2018	Date d'évaluation finale
Niveau de clôture de l'indice :	2 566,20	2 324,03	2 297,29	2 243,23	2 758,91 (niveau final de l'indice)
Rendement de l'indice :	-5,05 % (réel)	-14,01 % (réel)	-15,00 % (réel)	-17,00 % (réel)	2,08 %
Remboursement à l'échéance :					140,00 \$ US par billet

- Niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale supérieur au niveau initial de l'indice :
 - $2\,758,91 > 2\,702,69$
- On détermine si le rendement de l'indice est supérieur au rendement fixe pour établir si un rendement supplémentaire est payable
 - Rendement fixe à la date d'évaluation finale : 40,00 %
 - Rendement de l'indice = $(\text{niveau final de l'indice} - \text{niveau initial de l'indice}) / \text{niveau initial de l'indice}$
 - Rendement de l'indice = $(2\,758,91 - 2\,702,69) / 2\,702,69 = 2,08 \%$
 - Rendement de l'indice inférieur au rendement fixe ($2,08 \% < 40,00 \%$); par conséquent, aucun rendement supplémentaire n'est payable
- Calcul du remboursement à l'échéance
 - Comme le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est supérieur au niveau initial de l'indice et qu'aucun rendement supplémentaire n'est payable, le remboursement à l'échéance sera égal à :

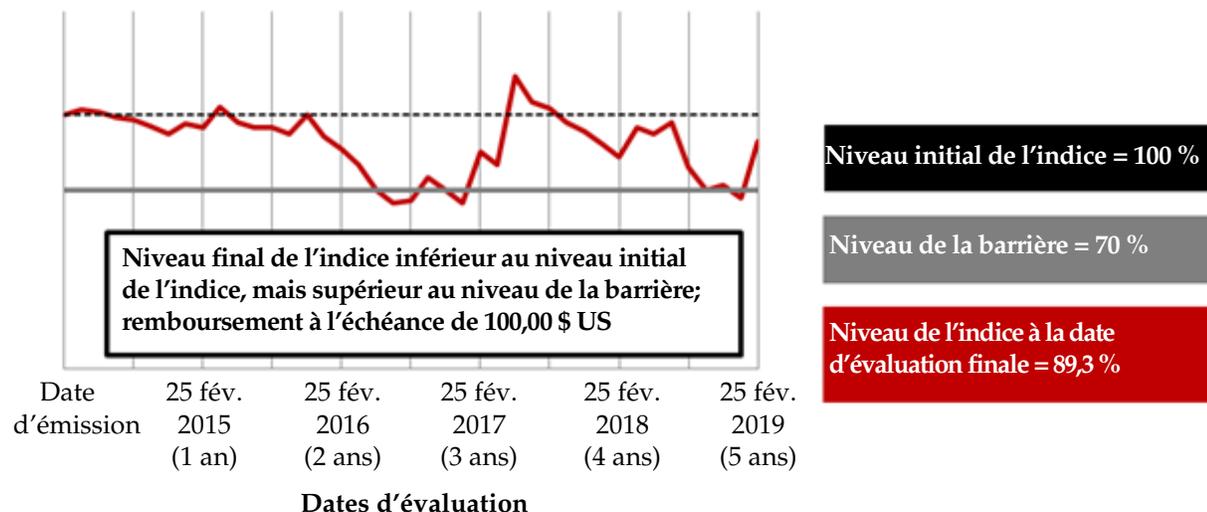
$$\text{capital} + \text{rendement variable}$$

$$100 \$ \text{ US} + (100 \$ \text{ US} \times 40,00 \% + 0) = 140,00 \$ \text{ US}$$

Dans cet exemple, l'investisseur reçoit un remboursement à l'échéance de 140,00 \$ US par billet, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé de 6,96 % sur les billets.

Exemple quatre

Scénario : Les billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation étant donné que le niveau de clôture de l'indice à chaque date de constatation est inférieur au niveau initial de l'indice, le rendement de l'indice à la date d'évaluation finale est inférieur à 0,00 % et le niveau final de l'indice est supérieur au niveau de la barrière à la date d'évaluation finale.



	Date de constatation de 2015	Date de constatation de 2016	Date de constatation de 2017	Date de constatation de 2018	Date d'évaluation finale
Niveau de clôture de l'indice :	2 566,20	2 324,31	2 297,29	2 243,23	2 413,50 (niveau final de l'indice)
Rendement de l'indice :	-5,05 % (réel)	-14,00 % (réel)	-15,00 % (réel)	-17,00 % (réel)	-10,70 %
Remboursement à l'échéance :					100,00 \$ US par billet

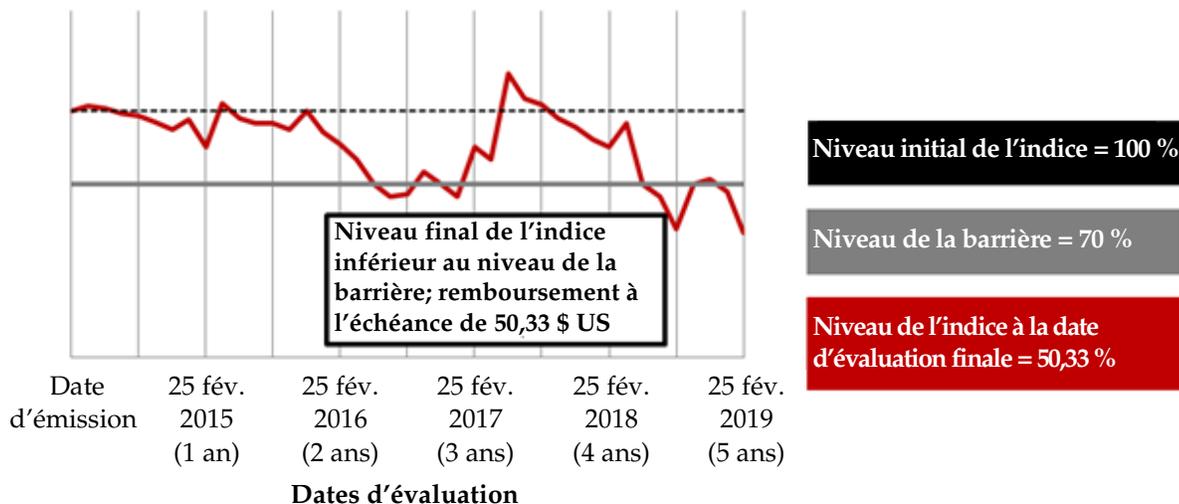
- Calcul du rendement de l'indice :
 - (niveau final de l'indice – niveau initial de l'indice) / niveau initial de l'indice
 - $(2\,413,50 - 2\,702,69) / 2\,702,69 = -10,70\%$
- Calcul du remboursement à l'échéance
 - Comme le rendement de l'indice est inférieur à 0,00 % et que le niveau final de l'indice (2 413,50) est supérieur au niveau de la barrière (1 891,88), le remboursement à l'échéance sera égal à :

$$\text{capital} = 100,00 \text{ \$ US}$$

Dans cet exemple, l'investisseur reçoit un remboursement à l'échéance de 100,00 \$ US par billet, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé de 0,00 % sur les billets.

Exemple cinq

Scénario: Les billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation étant donné que le niveau de clôture de l'indice à chaque date de constatation est inférieur au niveau initial de l'indice, le rendement de l'indice à la date d'évaluation finale est inférieur à 0,00 % et le niveau final de l'indice est inférieur ou égal au niveau de la barrière à la date d'évaluation finale.



	Date de constatation de 2015	Date de constatation de 2016	Date de constatation de 2017	Date de constatation de 2018	Date d'évaluation finale
Niveau de clôture de l'indice :	2 324,31	2 324,31	2 297,29	2 243,23	1 360,26 (niveau final de l'indice)
Rendement de l'indice :	-14,00 % (réel)	-14,00 % (réel)	-15,00 % (réel)	-17,00 % (réel)	-49,67 %
Remboursement à l'échéance :					50,33 \$ US par billet

- Calcul du rendement de l'indice :
 - (niveau final de l'indice – niveau initial de l'indice) / niveau initial de l'indice
 - $(1\,360,26 - 2\,702,69) / 2\,702,69 = -49,67\%$
- Calcul du remboursement à l'échéance (sous réserve d'un paiement d'au moins 1,00 \$ US par billet)
 - Comme le rendement de l'indice est inférieur à 0,00 % et que le niveau final de l'indice (1 360,26) est inférieur au niveau de la barrière (1 891,88), le remboursement à l'échéance sera égal à :

$$\text{capital} + (\text{capital} \times \text{rendement de l'indice})$$

$$100 \text{ \$ US} + (100 \text{ \$ US} \times -49,67\%) = 50,33 \text{ \$ US}$$

Dans cet exemple, l'investisseur reçoit un remboursement à l'échéance de 50,33 \$ US par billet, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé de -12,83 % sur les billets.

Annexe C

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, le texte qui suit est, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de billets par l'investisseur qui achète les billets au moment de leur émission (le « premier investisseur »). Le présent résumé concerne uniquement le premier investisseur qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque et les courtiers en valeurs et n'est pas membre du groupe de la Banque. Le présent résumé ne concerne pas le premier investisseur qui a conclu ou qui conclura relativement aux billets un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes (le « Règlement »), sur l'avis des conseillers juridiques quant aux pratiques administratives et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et sur tous les projets de modification de la LIR et du Règlement annoncés publiquement par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « propositions fiscales »). Le présent résumé part de l'hypothèse que toutes les propositions fiscales seront adoptées essentiellement sous leur forme actuelle, mais rien ne garantit leur adoption sous une forme ou une autre. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne prend en considération et ne prévoit aucune modification législative et aucun changement dans les pratiques administratives ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles découlant d'un placement dans les billets et ne tient pas compte de la législation ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, dont il ne traite pas.

Le texte qui suit est de portée générale seulement et ne se veut pas un conseil de nature juridique ou fiscale à l'intention d'un investisseur en particulier. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales éventuelles d'un placement dans les billets, compte tenu de leur situation particulière.

Premiers investisseurs résidents du Canada

La partie du résumé qui suit concerne les premiers investisseurs qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la LIR, sont des particuliers (autres que des fiducies), sont résidents du Canada (ou réputés tels) et détiennent les billets à titre d'immobilisations (les « premiers investisseurs résidents »). En règle générale, les billets seront considérés comme des immobilisations pour les premiers investisseurs résidents sauf si ces derniers, selon le cas : (i) détiennent les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise; (ii) ont acquis les billets dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Certains premiers investisseurs résidents dont les billets pourraient ne pas être considérés comme des immobilisations ou qui désirent avoir la certitude que les billets seront traités comme des immobilisations peuvent être autorisés à faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR, faisant en sorte que leurs billets et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la LIR) dont ils sont propriétaires dans l'année d'imposition du choix et dans toutes les années d'imposition suivantes soient considérés comme des immobilisations.

Les billets sont libellés en dollars américains. Pour l'application de la LIR, toutes les sommes libellées en dollars américains et relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de billets doivent généralement être converties en dollars canadiens selon le taux de change à midi publié par la Banque du Canada à la date pertinente ou tout autre taux de change que l'ARC juge acceptable. Par conséquent, les premiers investisseurs résidents peuvent recevoir un revenu, réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport à celle du dollar canadien.

Païement du remboursement à l'échéance ou de la valeur anticipée

Dans certains cas, selon la LIR, les intérêts peuvent être réputés courir sur une « créance visée par règlement » (au sens de la LIR), comme les billets. Les conseillers juridiques sont d'avis que, selon la pratique administrative de l'ARC et sous réserve des observations ci-après, aucun intérêt ne sera réputé courir sur les billets en vertu de la LIR avant l'année d'imposition des premiers investisseurs résidents qui inclut (i) la date de constatation ou la date d'évaluation finale (selon le cas) à laquelle le remboursement à l'échéance est déterminé ou (ii) la date à laquelle une valeur anticipée est fixée, selon le cas. L'ARC examine actuellement si l'existence d'un marché secondaire pour la négociation de créances liées, dont les billets, doit être prise en considération pour déterminer le traitement fiscal applicable aux porteurs de telles créances, notamment pour déterminer si les intérêts sont réputés courir sur ces créances.

L'excédent éventuel du remboursement à l'échéance sur le capital d'un billet qui est payable au premier investisseur résident doit être inclus dans le revenu de ce dernier pour l'année d'imposition où la Banque rembourse les billets, dans la mesure où cet excédent n'a pas été inclus dans le revenu du premier investisseur résident pour une année d'imposition antérieure. Si, par suite de la survenance d'une circonstance particulière, une valeur anticipée est versée au premier investisseur résident, l'excédent éventuel de ce paiement sur le capital d'un billet sera inclus dans le revenu du premier investisseur résident pour l'année d'imposition qui inclut la date de remboursement spéciale dans la mesure où cet excédent n'a pas été inclus dans le revenu du premier investisseur résident pour une année d'imposition antérieure.

Si le remboursement à l'échéance ou la valeur anticipée (selon le cas) reçu par le premier investisseur résident à la disposition d'un billet à la date d'échéance ou à une date de remboursement spéciale (selon le cas) est inférieur au capital du billet, le premier investisseur résident subira généralement une perte en capital dans la mesure où la somme ainsi versée sera inférieure au total du prix de base rajusté de son billet et des frais de disposition raisonnables.

Disposition des billets

Dans certains cas, si l'investisseur cède ou transfère une créance (sauf par suite du remboursement de la créance), les intérêts courus sur la créance à ce moment-là, mais qui sont impayés, seront exclus du produit de disposition de l'obligation et devront être inclus à titre d'intérêts dans le calcul du revenu de l'investisseur pour l'année d'imposition où se produit le transfert, sauf dans la mesure où ils ont été inclus par ailleurs dans le revenu de l'investisseur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. D'après la position administrative publiée de l'ARC, sauf en cas de transfert ou de cession d'un billet à un moment où le remboursement à l'échéance ou la valeur anticipée (selon le cas) peut être fixé, aucune somme au titre de l'éventuel remboursement à l'échéance ou valeur anticipée (selon le cas) ne devrait être considérée comme des intérêts courus en cas de cession ou de transfert d'un billet avant la date d'échéance.

Bien que le doute à cet égard soit permis, le premier investisseur résident qui dispose ou est réputé disposer d'un billet, sauf, selon le cas : (i) en faveur de la Banque; (ii) après que le remboursement à l'échéance ou la valeur anticipée (selon le cas) peut être fixé, réalisera un gain (ou subira une perte) en capital égal à la différence entre le produit de disposition et le prix de base rajusté du billet majoré des frais raisonnables de disposition. L'ARC examine actuellement si l'existence d'un marché secondaire pour la négociation d'obligations comme les billets devrait être prise en considération pour décider du traitement fiscal des porteurs de ces obligations en pareilles circonstances. Rien ne garantit qu'au terme de cet examen les politiques administratives de l'ARC ou ses pratiques en matière de cotisation autoriseront encore à déclarer le produit reçu à la disposition des telles obligations comme un revenu de capital. **Les premiers investisseurs résidents qui disposent de leurs billets avant une date de constatation ou la date d'évaluation finale doivent consulter leurs conseillers fiscaux à propos de leur situation particulière.**

Les premiers investisseurs résidents doivent inclure dans leur revenu la moitié de tout gain en capital qu'ils ont réalisé. La moitié de toute perte en capital qu'ils subissent doit être déduite de la tranche imposable des gains en

capital réalisés au cours de l'année et peut être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années antérieures ou au cours des années postérieures, sous réserve des règles prévues dans la LIR.

Premiers investisseurs non résidents du Canada

Cette partie du résumé concerne le premier investisseur qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la LIR, n'est pas résident du Canada (et n'est pas réputé l'être), n'utilise pas et ne détient pas les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, n'est pas un assureur qui exploite une entreprise au Canada ou ailleurs et n'a pas de lien de dépendance avec un résident (réel ou réputé) du Canada auquel il cède des billets (le « premier investisseur non résident »).

Les intérêts payés ou réputés payés par la Banque aux premiers investisseurs non résidents, ou portés à leur crédit au titre ou en règlement total ou partiel d'intérêts, notamment au moment d'un paiement à l'échéance, ne devraient pas être assujettis à la retenue d'impôt canadien pour les non-résidents.

Les investisseurs éventuels qui ne résident pas au Canada doivent consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître les incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de billets dans leur cas.

Admissibilité aux fins de placement

Si les billets sont émis à la date du présent supplément de fixation du prix, ils constitueront un placement admissible (au sens de la LIR) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (les « FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « REEI »), des régimes enregistrés d'épargne-études (les « REEE »), des comptes d'épargne libre d'impôt (les « CELI ») et des régimes de participation différée aux bénéficiaires (les « RPDB »), chacun au sens de la LIR (à l'exception des fiducies régies par des régimes de participation différée aux bénéficiaires auxquels la Banque, une société par actions ou une société de personnes avec laquelle la Banque a un lien de dépendance au sens de la LIR verse des cotisations).

Malgré ce qui précède, si les billets constituent des « placements interdits » (au sens de la LIR) pour un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas (chacun étant un « titulaire de régime »), sera assujetti à une pénalité fiscale prévue par la LIR. Les billets ne constitueront pas des placements interdits pour les fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR si le titulaire du régime du CELI, du REER ou du FERR, selon le cas : (i) d'une part, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque pour l'application de la LIR; (ii) d'autre part, n'a pas de « participation notable » (au sens de la LIR) dans la Banque. Les titulaires de régime doivent consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si les billets constitueront des placements interdits compte tenu de leur situation particulière.

Annexe D

Renseignements sommaires sur l'indice

Le texte suivant présente une description sommaire de l'indice EURO STOXX 50® fondée sur l'information obtenue sur le site Web du promoteur de l'indice, STOXX Limited (www.stoxx.com). L'information sur l'indice donnée aux présentes, notamment quant à sa composition, à son mode de calcul et à la modification des titres le composant, est tirée de sources publiques, et son exactitude ne peut être garantie. Cette information reflète les politiques du promoteur d'indice et est susceptible d'être modifiée par lui.

Description générale

L'indice est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière de 50 sociétés de 12 pays de la zone euro, soit l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal. Il englobe environ 60 % de la capitalisation boursière ajustée au flottant de l'indice boursier global EURO STOXX®, qui, à son tour, englobe environ 95 % de la capitalisation boursière ajustée au flottant des pays représentés.

L'indice est pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajustée au flottant, sous réserve d'un plafond de 10 %. Les cours des actions composant l'indice proviennent de chacune des bourses où elles sont négociées et l'indice est actualisé toutes les minutes de la journée, de 9 h à 18 h (heure d'Europe centrale) afin de fournir une information exacte en temps réel continu. Le niveau de l'indice apparaît, entre autres, sous le symbole Bloomberg SX5E. Pour de plus amples renseignements sur l'indice, voir le site Web <http://www.stoxx.com/index.html>.

Composition

Le tableau suivant indique, en fonction de leur pondération, les seize secteurs économiques qui composent l'indice en date du 27 décembre 2013. La composition historique de l'indice ne reflète pas nécessairement sa composition à l'avenir.

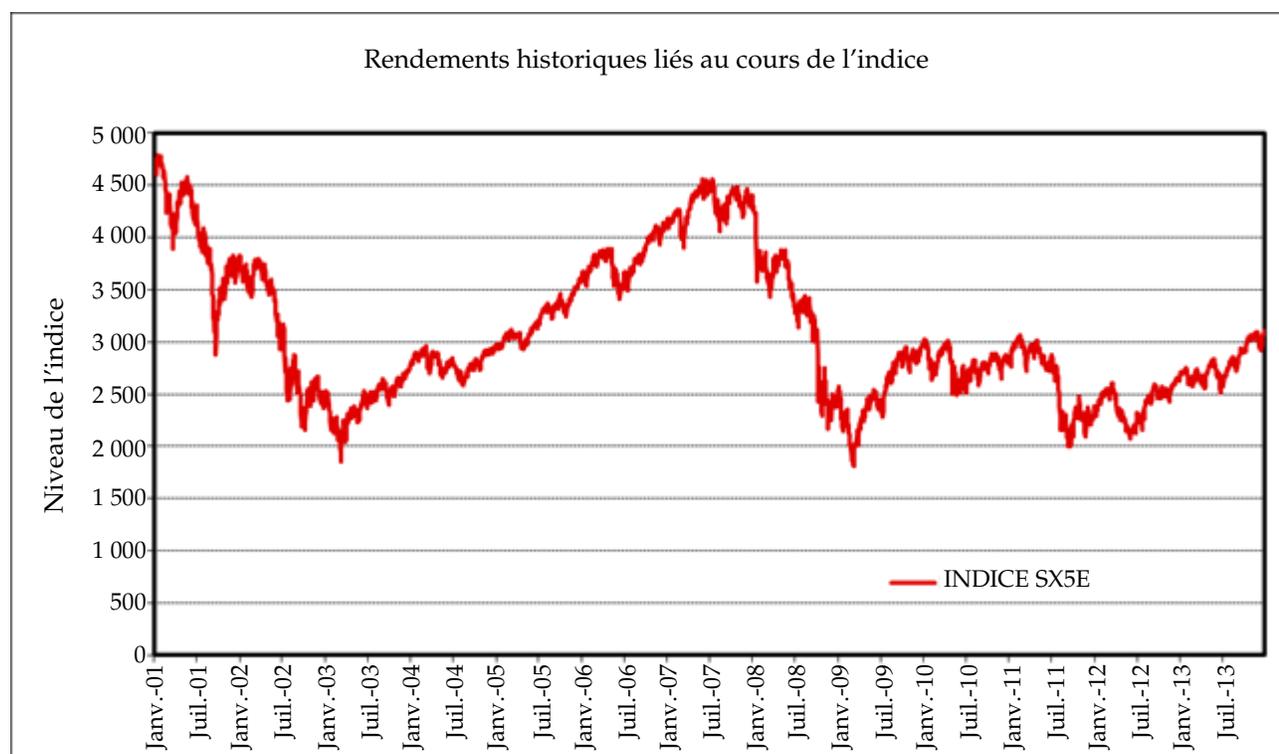
<u>Secteur</u>	<u>Pondération (%)</u>
Banques	16,1 %
Biens et services industriels	10,5 %
Assurance	9,8 %
Produits chimiques	9,8 %
Pétrole et gaz	8,7 %
Alimentation et boissons	7,0 %
Automobiles et pièces	6,2 %
Services publics	5,7 %
Santé	5,7 %
Télécommunications	5,4 %
Technologie	4,4 %
Biens personnels et domestiques	3,4 %
Construction et matériaux	3,0 %
Détail	2,2 %
Médias	1,3 %
Immobilier	0,9 %
Ressources de base	0,0 %

Le tableau suivant indique, en fonction de leur pondération, les dix principales sociétés dont les titres composent l'indice en date du 27 décembre 2013.

<u>Société</u>	<u>Pondération (%)</u>
Total SA	5,51 %
Sanofi	4,80 %
Bayer AG	4,44 %
Siemens AG	4,34 %
Banco Santander SA	3,84 %
BASF GE	3,73 %
Daimler AG	3,23 %
BNP Paribas SA	3,11 %
Allianz SE	3,08 %
Anheuser-Busch	3,00 %

Rendement historique

Le graphique qui suit illustre le rendement lié au cours de l'indice entre le 1^{er} janvier 2001 et le 27 décembre 2013.



Le rendement lié au cours de l'indice illustré ci-dessus ne tient pas compte des dividendes ni des distributions versés par les émetteurs des titres composant l'indice. En date du 27 décembre 2013, le taux de rendement annuel des dividendes sur l'indice était de 3,64 %, ce qui représente un taux de rendement total des dividendes, composé annuellement, d'environ 19,57 % sur la durée des billets (dans l'hypothèse où le taux de rendement des dividendes demeure constant). Le rendement historique de l'indice n'indique pas forcément le rendement futur de l'indice ou des billets.

Contrat de licence conclu par le promoteur d'indice et la Banque

Le seul lien qui unit STOXX Limited (« STOXX ») et ses donneurs de licence (les « donneurs de licence »), d'une part, et la Banque, d'autre part, réside dans l'octroi d'une licence d'utilisation de l'indice et des marques de commerce connexes relativement aux billets.

STOXX et les donneurs de licence :

- ne font pas la promotion des billets, ne les endossent pas ni ne les vendent;
- ne formulent aucune recommandation d'investir dans les billets ou dans d'autres titres;
- n'ont aucune responsabilité ni obligation relativement à la détermination du moment de l'émission des billets, du prix auquel ils seront émis et du nombre de billets devant être émis et n'interviennent pas dans ces décisions;
- n'ont aucune responsabilité ni obligation relativement à l'administration, à la gestion ou à la commercialisation des billets;
- ne tiennent pas compte des besoins des billets ou des propriétaires de billets au moment d'établir, de constituer ou de calculer l'indice et ne sont pas tenus de le faire.

STOXX et les donneurs de licence n'ont aucune responsabilité relativement aux billets. Plus particulièrement :

- STOXX et les donneurs de licence ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et excluent toute garantie quant à ce qui suit :
 - les résultats qu'obtiendront les billets, les propriétaires de billets ou toute autre personne dans le cadre de l'utilisation de l'indice et des données qui y sont incluses;
 - l'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice et des données qui y sont incluses;
 - la qualité marchande ou l'adaptation à un usage particulier de l'indice et des données qui y sont incluses;
- STOXX et les donneurs de licence ne sauraient être tenus responsables des erreurs ou des omissions dans l'indice ou les données qui y sont incluses ou des interruptions touchant cet indice ou les données qui y sont incluses;
- STOXX et les donneurs de licence ne sauraient en aucun cas être tenus responsables des pertes de bénéfiques ou encore des pertes ou des dommages-intérêts indirects, punitifs ou spéciaux, même s'ils étaient informés de la possibilité de leur survenance.

Le contrat de licence intervenu entre la Banque et STOXX a été conclu au seul profit de ces dernières et n'a pas été conclu au profit des propriétaires des billets ou de tiers.